



Guérande, le 15 janvier 2002

Monsieur le Ministre de l'Aménagement du  
Territoire et de l'Environnement  
20, Avenue de Ségur  
75302 PARIS Cedex 07 SP

**OBJET : PRELEVEMENTS DE MAERL LE LONG DE NOTRE LITTORAL**

Monsieur le Ministre,

Suite à l'application de la loi " pêche " de 1997, les extractions d'amendements marins sur le domaine public maritime relèvent désormais non plus d'arrêtés préfectoraux semestriels ou annuels mais du Code Minier et sont soumis de ce fait à l'obtention d'un Titre Minier. Les entreprises concernées ont donc déposé une demande mais la procédure passant par les différents ministères compétents est longue et les préfets continuent à prendre illégalement des arrêtés temporaires. Dans le même temps l'importance des bancs de maërl, comme habitat, n'est plus contesté, tant sur le plan de la biodiversité que pour son impact sur la ressource halieutique. Des mesures de protection sont donc mise en place au niveau européen.

Un titre minier portera sur des périodes beaucoup plus longues et donc sur des volumes importants. Les enjeux ne sont plus les mêmes surtout quand le banc est considéré comme fossile comme celui de Saint-Nicolas aux îles Glénan. Le maërl est une algue rouge (*Lithothamnium*) possédant un squelette calcaire dont le développement arborescent est très lent (0,3 mm/an). Après des milliers d'années, par fonds de 0 à 20m, se sont constitués des bancs de plusieurs mètres de haut, la partie vivante restant limitée à la surface. C'est un des habitats les plus riches au monde grâce à sa structure "grillagée". Plus de 640 espèces ont été répertoriées associées au maërl en rade de Brest. Les oiseaux plongeurs viennent se nourrir sur ce type de fonds. Les bancs de maërl forment donc un écosystème complexe offrant un grand nombre de niches écologiques propices au maintien d'une grande diversité biologique (comparable à celle des herbiers). C'est un milieu indispensable au développement de nombreuses espèces à très forte valeur marchande (coquille St Jacques, palourde, praire, dorade, bar, turbot).

Il n'est pas sans intérêt de noter que le maërl est utilisé en partie comme amendement agricole, en partie comme filtre pour les stations d'épuration, en partie pour la fabrication de cosmétiques, et que 35% de l'exploitation sert à la fabrication des repas pour animaux qui leur donne un calcaire pur. Les pêcheurs demandent que l'on arrête la suceuse qui prélève trop pour reprendre le prélèvement mécanique et avoir un prélèvement à bon escient.

A noter qu'une réorientation de cette industrie est possible, et que suite à la diminution des autorisations de prélèvements donnée par l'arrêté préfectoral de l'année dernière, des projets sont d'exploitation substitutive sont en cours.

Les prélèvements sont réalisés par des navires sabliers depuis plusieurs décennies mais depuis les années 70 la benne a été remplacée par la drague aspirante qui "avale" la partie superficielle (donc la partie vivante) et rejète les particules les plus fines qui colmatent le reste du banc. Sur certains gisements (Iles Glénan), il n'y a plus de maërl vivant. Le banc ne peut donc se reconstituer mais peut cependant par sa structure continuer à jouer son rôle de frayère.

Dans le cadre de la politique européenne sur la biodiversité, **c'est un habitat naturel reconnu en tant que tel d'intérêt communautaire** (directive 92/43). Les bancs se situent aussi souvent en zones naturelles sensibles. Parmi ces zones certaines sont intégrées au programme "Natura 2000" d'autres sont en site classé ou ZNIEFF. Toutes ces protections obligent au minimum à une gestion durable. **Pour ce qui concerne les bancs fossiles, il ne peut y avoir d'exploitation durable.** Pour les autres, l'importance des prélèvements est souvent incompatible avec la vitesse de renouvellement. L'extraction de maërl serait (jugement en cours) aussi sur certains sites en contradiction avec des textes nationaux : loi LITTORAL du 3/1/86 (art 24), code de l'urbanisme (art L146.6), loi sur l'eau du 3/1/92...

En conséquence, Monsieur le Ministre, nous vous demandons dans un premier temps de faire cesser les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement puisqu'ils ne reposent sur aucune base légale et ensuite de n'accorder de Titre Minier que pour des bancs encore vivants et à condition que les volumes autorisés soient compatibles avec la vitesse de croissance de l'algue. Ces Titres Miniers ne devant par ailleurs pouvoir être accordés qu'après enquête publique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour la Commission Mer et Littoral des Verts  
Le Responsable National  
Jean-Paul DECLERCQ



Copies :

Secrétariat d'Etat à l'Industrie  
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche